



Basse-Zorn

Communauté de communes

ARRÊTÉ N° HOERDT/2023/108/MB

Le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,
- VU** le Code de la route,
- VU** la demande du 16 octobre 2023 de la société ARTERE domiciliée 111 avenue de Strasbourg à 67117 Brumath,

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de grilles de bouche d'égout situées rue de l'Hippodrome, entre le n° 16 et le n° 30, et devant le n° 40 rue des Erables à Hoerdtd, pour le compte du SDEA, nécessitent de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement, pour des raisons de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : En raison des travaux de réparation de grilles de bouche d'égout, la société ARTERE est autorisée à occuper la demi-chaussée et le trottoir :

- rue de l'Hippodrome à Hoerdtd, tronçon de rue situé entre le n° 16 et le n° 30,
- rue des Erables devant le n° 40,

du lundi 23 octobre 2023 au mercredi 25 octobre 2023, de 7 heures à 18 heures, selon l'avancée des travaux.

Article 2 : La chaussée sera rétrécie et la circulation sera mise en sens alterné à l'aide de panneaux B15/C18 :

- rue de l'Hippodrome, tronçon de rue situé entre le n° 16 et le n° 30,
- rue des Erables devant le n° 40,

du lundi 23 octobre 2023 au mercredi 25 octobre 2023, de 7 heures à 18 heures, selon l'avancée des travaux.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits dans l'emprise des chantiers.

Article 4 : L'intervention des moyens de secours ainsi que l'accès des riverains devront être possibles à tout moment.

Article 5 : L'ensemble de la présignalisation et de la signalisation de chantier réglementaire et conforme aux dispositions en vigueur sera mis en place et entretenu par la société ARTERE, chargée des travaux.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique dans son état premier.

Article 7 : Le Président certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Hoerd,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Wantzenau,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef de section des sapeurs-pompiers de Hoerd,
- La société ARTERE,
- Affiché en Mairie

POUR AMPLIATION

Fait à Hoerd, le 16 octobre 2023

Le Président,



Denis RIEDINGER

Fait à Hoerd, le 16 octobre 2023

Le Président,

Denis RIEDINGER